

Arrêté n° 25 - 2024 - 03 - 07 - 00006 du - 7 MARS 2024

portant mise en demeure de la société Scierie BROSSARD SAS (Ex BULIARD) sise 14 rue Grammont pour son établissement situé sur la commune de Damprichard

**Le préfet du Doubs**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-8, L. 511-1, L. 512-7-6 , L.512-19 et R. 512-46-25 et suivants ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon - Mme VALLEIX Nathalie

**Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°417 en date du 6 février 1991 autorisant la scierie BULIARD à exploiter des installations de travail du bois (rubrique 81 A ) et de préservation du bois (rubrique 81 QUA-1 régime A) et sous régime de la déclaration des installations de dépôt de bois (rubrique 81 QUA-1) et de dépôt de produits de préservation du bois et matériaux dérivés dans son établissement sis sur la commune de Damprichard ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 22 octobre 2001 délivré à la société BULIARD relatif à un stockage par voie humide de bois non traité ;

**Vu** la visite du site situé 14 rue Grammont sur la commune de Damprichard par l'inspection des installations classées en date du 20 juillet 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 1<sup>er</sup> août 2023, relatif à la visite du 20 juillet 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 17 novembre 2023 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observations de la société Scierie Brossard (ex Buliard) suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

**Considérant** qu'il appartient à l'exploitant, de veiller au respect des obligations découlant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que la Scierie Brossard (ex Buliard) SAS a exploité jusqu'au plus tard le 28 juillet 2017 des installations classées pour la protection de l'environnement situées 14 rue Grammont sur la commune de Damprichard;

**Considérant** que l'article L.512-19 du code de l'environnement stipule : « *lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif* » ;

**Considérant** les constats faits par l'inspection lors de la visite du 20 juillet 2023 et repris dans le rapport de l'inspection des installations classées susvisé et notamment :

- l'existence d'une entreprise de travaux agricoles en lieu et place des installations de la scierie Brossard (Ex Buliard);
- l'absence de notification de la cessation d'activité du site ;
- l'absence de proposition d'usage futur faite par l'exploitant au maire ou au président de l'EPCI ;
- l'absence de justification de la réhabilitation du site.

**Considérant** dans ces conditions le non-respect par l'exploitant de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement, qui stipule :

*« I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.*

*II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :*

*1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;*

*2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;*

*3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*

*4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

*III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27. »*

**Considérant** dans ces conditions le non-respect par l'exploitant de l'article R. 512-46-26 du Code de l'environnement, qui stipule :

*« I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.*

*II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.*

*En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.*

*L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.*

*III. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.*

*IV. Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.*

*V. Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état. »*

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Scierie Brossard (ex Buliard), de procéder à la mise à l'arrêt définitif de ses installations afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La Scierie Brossard (Ex Buliard) SAS dont le siège social est situé Sous Le Frête, 25470 INDEVILLERS, est mise en demeure de mettre en œuvre la procédure réglementaire de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement, suite à la mise à l'arrêt définitif de ses installations sises 14 rue Grammont 25450 DAMPRICHARD, suivant les délais précisés ci-après à compter de la date de notification du présent arrêté :

Dans un délai d'un mois, en procédant à la notification prévue à l'article R. 512.46-25 du code de l'environnement qui intègre :

- la date de l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- un descriptif des mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site comprenant notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site, dont la justification de l'élimination, dans des installations régulièrement autorisées, des matières souillées par les substances utilisées dans les opérations de traitement des bois, en application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 6 février 1991 ;
- l'interdiction ou la limitation d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- le bilan de la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, le cas échéant ;

Dans un délai d'un mois, en transmettant au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer, conformément à l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement.

Une copie de cette proposition sera transmise au préfet de façon simultanée.

Dans un délai de six mois, en transmettant les justificatifs de la réalisation des mesures de mise en sécurité prévues à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 6 février 1991 susvisé concernant :

- Lors du démantèlement de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.
- Les matières souillées par les substances utilisées dans les opérations de traitement des bois seront éliminées dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

## **ARTICLE 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Scierie Brossard (Ex Buliard) SAS les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès de la préfecture du Doubs. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- par la voie du recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».



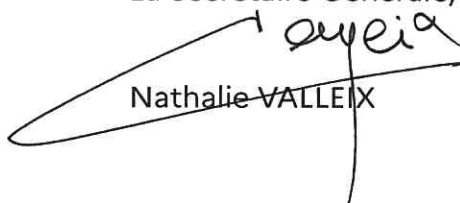
#### **ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de deux mois.  
Le présent arrêté est notifié à la scierie Brossard (ex Buliard) SAS.

#### **ARTICLE 5 - EXECUTION**

La Secrétaire générale de la préfecture du Doubs, le Maire de la commune de DAMPRICHARD, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le Préfet,  
Par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Nathalie VALLEIX